

Recherches sociographiques



Pierre VERGE et Gregor MURRAY, *Le droit et les syndicats*

René Laperrière

Volume 35, Number 1, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/056850ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/056850ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (print)

1705-6225 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Laperrière, R. (1994). Review of [Pierre VERGE et Gregor MURRAY, *Le droit et les syndicats*]. *Recherches sociographiques*, 35(1), 142–146.

<https://doi.org/10.7202/056850ar>

Chaque thème, chaque chapitre sont accompagnés d'exemples ou de documents convaincants et le cas échéant, de données statistiques pertinentes.

Trente années au service du Syndicat des Métallos et de la FTQ : l'expérience est sans équivalence, ce qui permet d'aller à l'essentiel, du moins lorsqu'il s'agit des relations du travail dans le secteur privé.

Étudiants et étudiantes de premier cycle en relations industrielles, en administration, en sociologie, en sciences économiques, responsables et militants syndicalistes, cadres ou conseillers, ce livre introductif peut être lu par tous avec profit.

Bernard SOLASSE

*Département des relations industrielles,
Université Laval.*

Pierre VERGE et Gregor MURRAY, *Le droit et les syndicats*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991, 500 p.

La doctrine juridique considère généralement le droit comme un ensemble de normes régissant la société. Cependant, les normes de comportement ne forment pas le seul objet du droit : celui-ci établit aussi le cadre de constitution et de fonctionnement des institutions sociales, particulièrement de celles qui participent du pouvoir d'État. Le droit du travail illustre bien ce phénomène : s'il existe quelques normes substantives, et même quantitatives, définissant les droits et obligations des travailleurs et des employeurs dans leur rapport de salariat, c'est surtout le cadre de la négociation collective qui a pris une importance majeure pour déterminer les conditions de travail des salariés. C'est dire l'importance du rôle des syndicats comme acteurs centraux du système de relations de travail.

Les syndicats constituent un sujet d'observation idéal pour qui veut pratiquer la sociologie du droit ou la discipline des « relations industrielles » qui s'est développée avec l'expansion de la négociation collective. L'analyse des aspects proprement juridiques du développement et du fonctionnement du syndicalisme contemporain apparaît tout à fait essentielle à une approche complète du phénomène par toutes les disciplines des sciences sociales. Les spécialistes de ces disciplines trouveront ici une excellente occasion de s'initier aux concepts et pratiques juridiques, et d'enrichir leur réflexion par la prise en compte d'une dimension significative de la réalité sociale du syndicalisme.

Par l'ambition que suggère son titre, annonçant l'étude d'une institution vivante et non celle d'un concept abstrait, l'ouvrage étudié entreprend de dépasser la glose descriptive des textes juridiques pour les contextualiser et en apprécier la portée sociale. Pour relever ce défi, les deux auteurs, professeurs à l'Université Laval, ont mis en commun leurs approches de juriste et de spécialiste des relations industrielles. Dans sa forme et son objet, l'ouvrage se présente principalement comme un exposé de doctrine juridique ; mais dans son propos il nous révèle des perspectives qui dépassent le simple étalage des règles juridiques, ou même

leur synthèse savante sous forme doctrinale, pour se rapporter aux réalités sociales et organisationnelles vécues par les acteurs sociaux que sont les syndicats.

À cet égard, on aurait pu souhaiter une introduction et une conclusion plus fournies, pour mieux situer l'ouvrage et en expliciter et vérifier le cadre théorique et les problématiques. L'étude comprend des développements spécifiques sur la situation générale du syndicalisme au Québec (p. 7-22), sur la structure des organisations syndicales et leur fonctionnement interne (p. 55-75) et sur la problématique actuelle de l'action syndicale (p. 225-245): ces analyses ouvrent, par le recours à des concepts et des problématiques sociologiques, sur des dimensions «extra-juridiques» généralement négligées par la doctrine dominante et les commentateurs de la profession. Quant aux analyses plus spécifiquement juridiques, qui font l'objet principal de l'ouvrage, elles reposent aussi sur un cadre théorique et une problématique bien définis, empruntant d'ailleurs en partie aux mises en contexte qui les précèdent, et se rattachant à certaines discussions contemporaines (notamment sur la juridicisation, le pluralisme juridique, la régulation étatique, les droits fondamentaux, la démocratie syndicale, l'action politique). On se réjouira particulièrement de ce que les auteurs aient apporté une attention très spéciale à l'action participative (p. 295-341) et politique (p. 337-380) des syndicats, sujets rarement et parcimonieusement abordés dans les ouvrages de droit du travail. Cette double approche de «droit et société» (ou pour mieux préciser, de «droit dans la société») s'avère de nos jours indispensable à la compréhension des phénomènes syndicaux et juridiques et de leurs rapports.

Si nous insistons sur ces caractéristiques, c'est que l'ouvrage contraste heureusement avec la plupart des traités de droit qui sont généralement des catalogues de règles plutôt ennuyants, des livres de recettes pour praticiens ou des codes annotés pour spécialistes de l'application des lois; il s'agit plutôt ici d'une analyse des dispositions juridiques à partir de la logique de la constitution et de l'action syndicales, telles qu'elles se reflètent dans la réalité modelée par le droit. Ce qui est particulièrement attrayant, c'est l'organisation de la matière, l'explicitation de sa cohérence, son lien avec le social, la discussion des points de contradiction, la remise en question de la jurisprudence, y compris celle de la Cour suprême du Canada, la considération d'hypothèses de comportement tirées de l'observation de la réalité, la proposition de changements à apporter au droit et la recherche de voies et d'argumentations inédites.

Les chapitres «sociologiques» décrivent le contexte et posent un problème: ils ne comportent pratiquement aucune référence juridique (sauf la mention de l'influence déterminante du système juridique de monopole de représentation). Par contre, les développements juridiques se réfèrent fréquemment aux phénomènes décrits, tout en se caractérisant par une grande rigueur analytique dans l'examen des règles regroupées sous des concepts généraux (extériorité, représentativité...) dans la meilleure tradition française de l'écriture savante. Il ne s'agit donc pas d'une simple juxtaposition des perspectives sociologiques et juridiques, ni d'une présentation cosmétique où la compilation du droit substantif serait assortie de quelques références sociologiques donnant à l'ouvrage une fausse apparence de multidisciplinarité. Cependant, pour ce qui est de la valeur démonstrative de l'ouvrage, si les questions introductives abordées dans les chapitres contextuels sont largement formulées, elles ne trouvent pas toutes systématiquement des réponses dans les développements juridiques qui les suivent. Et c'est tant mieux, puisque le droit et les juristes n'ont pas encore réponse à tout. Mais un bilan périodique des problèmes sociaux et syndicaux laissés en suspens aurait aidé à mieux situer et relativiser le propos juridique et à identifier plus précisément les recherches et développements souhaitables.

Une thématique souvent évoquée ou suggérée dans l'exposé des auteurs est celle de la juridicisation de l'institution et de l'action syndicales (voir notamment p. 133), ou en d'autres termes de leur intégration dans le droit. Constitués à l'origine en marge du droit, les syndicats y ont conquis leur place et cherchent à maintenir les droits et les privilèges que leur confère leur statut juridique, tout en voulant se soustraire aux contraintes et limites que fixe le système juridique à la poursuite des intérêts qu'ils représentent. Les rapports qu'entretiennent les syndicats au droit étatique, certains diront au droit capitaliste, sont nécessairement marqués de cette ambivalence, soulignée par les auteurs; et la question des effets conjugués de l'intégration des syndicats au fonctionnement du système juridique et de leur contestation fondamentale de ce système reste largement posée, du moins sur le plan théorique, entraînant de temps à autre quelques répercussions sur le plan des pratiques. Les principales questions qui nous viennent ici à l'esprit sont les suivantes. Le recours au droit a-t-il vraiment permis aux syndicats de se développer et de se maintenir dans une économie de marché à forte intervention étatique? En est-il résulté une amélioration des conditions de travail, et même un changement des règles du jeu? En retour, le droit étatique a-t-il transformé l'organisation et l'action syndicales pour les contraindre, pour diminuer le militantisme des adhérents et contenir leurs revendications dans le cadre du système socio-économique en place?

Le sujet à l'étude amène naturellement les auteurs à examiner les règles de droit concernant les syndicats. Celles-ci se sont historiquement développées dans une relative confusion, entraînant un grand éparpillement des sources du droit. D'une position essentiellement défensive à l'égard de tribunaux et de gouvernements généralement favorables au patronat, le syndicalisme nord-américain est passé à partir des années 1930 à un mouvement d'intégration à la légalité (principalement de droit administratif) qui s'est traduit par une prolifération des normes et décisions juridiques. Les auteurs ne se sont pas contentés ici de reproduire et commenter les règles et la jurisprudence du Code du travail, du Code canadien du travail, ou de la Loi des syndicats professionnels, qui sont les principaux instruments juridiques pertinents. Ils ont couvert, sous le rapport de l'institution et de l'action syndicales, un nombre considérable de dispositions législatives disséminées dans le droit civil, procédural, commercial, administratif. Non contents de cette exhaustivité, ils ont établi des analogies ou des contrastes significatifs avec d'autres législations, telles la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, la Loi sur les producteurs agricoles, la récente Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs rapports avec leurs diffuseurs. En amont pour ainsi dire, ils sont allés puiser abondamment dans le droit international du travail, dimension qui manque souvent aux ouvrages juridiques; en aval des règles générales, ils ont consulté et commenté un nombre imposant de constitutions et de documents syndicaux pour donner un contenu substantiel au cadre juridique étudié. À cet égard d'ailleurs, la centaine de pages consacrées aux index et bibliographies (p. 389-494) constituent un instrument de référence de première valeur.

De cette grande diversité et de cette relative confusion des sources juridiques, les auteurs tirent une certaine cohérence qui, si elle n'existe peut-être pas dans la réalité, se retrouve du moins dans leur exposé. Le concept fondamental de liberté syndicale y est traité en rapport avec les degrés d'intervention étatique. Les règles juridiques pertinentes se regroupent en deux grandes parties: l'institution syndicale (extériorité, intériorité) et l'action syndicale (professionnelle, politique). Elles sont exposées à partir des concepts de représentativité, de personnalisation, de pouvoir décisionnel et d'appartenance au syndicat en première partie, et des distinctions entre action conflictuelle et participative d'une part, entre action politique

directe et indirecte d'autre part, en seconde partie. Ces concepts principaux sont issus, bien sûr, de catégories juridiques établies par législation ou dégagées par la jurisprudence.

La conclusion des auteurs est brève : les rapports entre droit et syndicat restent ambigus ; la personnalité juridique des syndicats n'est pas pleinement reconnue, même si le nouveau Code civil prévoit certaines formes de reconnaissance des associations ou groupements qui ne sont pas des personnes morales. Les syndicats conservent une attitude ambivalente à l'égard du droit, faite à la fois de méfiance et d'opportunisme, d'autonomie et de dépendance. Le pouvoir judiciaire méconnaît la formule collectiviste du pouvoir de représentation syndicale, et particulièrement la liberté de grève. La loi ne reconnaît que le syndicat local, accrédité, elle refuse toute possibilité d'action coalisée plus large. Le droit privilégie l'action à dominante professionnelle plutôt que civique ou politique et celle qui ne concerne que les conditions de travail à l'exclusion de ce qui touche à l'orientation de l'entreprise. Enfin, les objectifs de l'organisation et de l'action syndicales sont mis en échec par leur réduction juridique à une négociation collective périodique ; et l'on peut s'interroger sur l'efficacité de la protection de la liberté syndicale, qui reste « la seule contribution étatique indispensable, permettant le développement des syndicats selon leurs orientations et aspirations propres » (p. 382-383).

Si l'ensemble de l'ouvrage donne l'impression d'une réalité bien structurée et bien gérée par le droit, on sait par ailleurs que cette réalité est encore traversée de multiples contradictions, qui ne tiennent pas seulement à l'existence d'intérêts conflictuels, mais qui constituent aussi l'héritage de profondes divergences idéologiques et organisationnelles portant sur les fonctions du syndicalisme et du droit dans la société. Ces différences se sont estompées, croyons-nous, par l'effet intégrateur du moule et de la légitimité juridiques s'appliquant uniformément à tous les syndicats, mais aussi par les changements de valeurs entraînés entre autres par la société de consommation de masse, par la marginalisation d'une partie croissante de la population du marché du travail, par l'impérialisme des considérations économiques individualistes ou collectives sur les solidarités sociales, et par les effets conjugués du cynisme et de la désaffection politiques entraînant la non-pertinence et l'évacuation de ce type de débats.

Il en résulte, à notre avis, que si le syndicalisme nouvellement implanté est encore issu d'un élan de contestation de l'autorité patronale et de solidarité, l'adhésion au syndicat en place se transforme assez vite dans notre système juridique en une obligation incontournable, après avoir été une sorte de police d'assurance. Les revendications sont devenues des « droits », les contestations des « procédures », les négociateurs des « avocats », les engagements (la parole donnée) des « conventions collectives » et les mouvements de protestation des « grèves illégales ». Même les élus syndicaux, naguère porte-parole directs des travailleurs, sont mobilisés dans une hiérarchie et un syndicalisme bureaucratisé qui en font des représentants de la loi et de l'ordre parlant le langage juridique de la soumission à l'autorité. La consolidation juridique du syndicalisme lui a certes donné du pouvoir : mais sur qui et au profit de qui ?

Dans une perspective plus globale, on aurait pu se demander où s'en va le travail, où s'en va le syndicalisme. La poursuite des objectifs de maintien de la « paix sociale » et de contrôle de l'emploi ne mène-t-elle pas à un syndicalisme de privilégiés s'appropriant la plus grande part de la richesse collective et aggravant le fossé social séparant les syndiqués des laissés pour compte du système ? Quel est le sens réel de la solidarité sociale, et, sur un plan plus particulier, de quels moyens disposent les syndiqués de la base pour infléchir l'orientation et l'action des syndicats et de ceux qui les contrôlent ? La grande stabilité des

appareils syndicaux, et l'immunité du syndicat à l'égard de ses membres protégée par le Code du travail (articles 47.2 ss.) ne posent-elles pas de questions plus fondamentales sur la démocratie syndicale?

Cet ouvrage, qui effectue un bilan impressionnant des dispositions et règles juridiques applicables à l'institution et à l'action syndicales, et qui a le grand mérite d'établir un rapport direct avec la situation, la structure et le fonctionnement du syndicalisme québécois, de même qu'avec ses moyens d'action économique et sociopolitique, n'a pas la prétention de dépasser le fonctionnalisme ambiant en confrontant les pratiques aux discours, en remettant en question la légalisation (ou la juridicisation) des syndicats, ou en dégagant les perspectives, les projets et les valeurs qui guideraient l'action syndicale et se refléteraient sur ses modes d'organisation.

L'invocation de la démocratie et de la liberté syndicale comme idéaux et comme principes fondamentaux du droit exige, pour être crédible, une vérification dans les faits sociaux et les faits juridiques, et un approfondissement théorique et critique de ces concepts. Cette tâche, que les juristes ne peuvent accomplir seuls, et qui nécessite la collaboration des spécialistes des sciences sociales et humaines (notamment celle des philosophes, des psychologues et des linguistes), pourra s'édifier sur la base de connaissances solides des dispositifs et décisions juridiques pertinents. C'est à cette œuvre de société que sont conviés ceux et celles qui auront eu l'avantage de prendre connaissance de l'ouvrage *Le droit et les syndicats*.

René LAPERRIÈRE

*Sciences juridiques,
Université du Québec à Montréal.*

Rodrigue BLOUIN (dir.), *Vieillir en emploi*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991, 199 p.

Cet ouvrage contient les Actes du 46^e Congrès annuel des relations industrielles, tenu à Québec en avril 1991. Le thème de ce congrès « Vieillir en emploi », rappelle celui d'un colloque tenu à l'Institut de recherches appliquées sur le travail (IRAT) deux ans auparavant sur « Le vieillissement au travail ». Les objectifs des deux rencontres étaient toutefois différents. L'IRAT avait convoqué une brochette de chercheurs canadiens et européens pour approfondir la réflexion sur le lien entre travail et vieillissement, ainsi que sur les enjeux politiques qui y sont liés. Par contre, le département des relations industrielles visait plutôt à réunir, selon son approche habituelle, les principaux partenaires sociaux dans la gestion quotidienne des problèmes de vieillissement de la main-d'œuvre, soit les employeurs, les syndicats et le gouvernement. D'après les Actes, cette confrontation a eu lieu surtout entre les employeurs et les syndicats. Elle fut précédée et en quelque sorte encadrée par les exposés d'universitaires, et close par l'intervention du ministère de la Main-d'œuvre, du Revenu et de la Formation professionnelle du Québec.